PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 22/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SYMBIO

10 RUE SPECIA
69190 Saint-Fons

Références : UD-R-CRT-26-79-OA
Code AIOT : 0003204444

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement SYMBIO implanté 10 RUE SPECIA 69190 Saint-Fons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La société SYMBIO a transmis, en date du 6 novembre 2025, un porter à connaissance intitulé « Récolement », qui annule et remplace le porter à connaissance « Balais » déposé le 4 octobre 2024. Ce document vise à informer la préfète des évolutions intervenues par rapport au dossier de demande d'enregistrement initial déposé en août 2021, concernant la tranche 1.

Il intègre par ailleurs les demandes formulées par l'inspection dans le cadre des courriers de demande de compléments du 18 octobre 2024 et du 14 janvier 2026 ainsi que celles issues de l'inspection réalisée le 7 janvier 2025.

Le présent rapport présente les conclusions de l'inspection réalisée le 2 avril 2026, visant à examiner les éléments décrits dans ce porter à connaissance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYMBIO
- 10 RUE SPECIA 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0003204444
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SYMBIO est une entreprise spécialisée dans les systèmes hydrogène pour véhicules légers et commerciaux, bus et camions, ainsi que pour divers autres formats de véhicules électriques.
Le site SYMBIO de Saint-Fons est composé d'une usine de production de piles à combustible (piles à hydrogène), associée à un centre R&D et au siège social de SYMBIO.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Suites	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 2.2.1, 2.2.2 et 4.11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Bassin de rétention des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 1.3-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Entrepôt	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17	Demande d'action corrective	3 mois
6	Panneaux photovoltaiques	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 1.3-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Panneaux photovoltaiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Gestion des EP	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 2.4	Sans objet
5	Risque	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	explosion	article 1.3-1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de l'inspection du 02/04/2026, l'inspection a constaté la mise en place de plusieurs évolutions intervenues par rapport au dossier de demande d'enregistrement.
L'inspection rappelle à l'exploitant que les modifications notables doivent être portées à la connaissance de la préfète avant leur mise en œuvre.
L'inspection constate toutefois la conformité globale du site aux prescriptions des arrêtés en vigueur. Certains justificatifs devront néanmoins être transmis dans un délai de trois mois :

- justificatif du degré coupe-feu du mur séparant la zone « 2940 » et la zone « assemblage », ainsi que du dispositif isolant les onduleurs en toiture ;
- justification du recours à l'éthylène comme gaz témoin pour ces capteurs, et précision de la référence retenue pour les seuils de 10 % et 25 % de la LIE ;
- justification du bon fonctionnement de l'asservissement de la vanne d'isolement au système de détection incendie ;
- transmission du rapport de suivi piézométrique de mai 2026, en vue de l'évolution éventuelle de la prescription ;
- dépôt du dossier de demande de dérogation relatif aux panneaux photovoltaïques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 2.2.1, 2.2.2 et 4.11
Thème(s) : Autre, Suivi de suites
Prescription contrôlée : Article 2.2.1 : Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à : 300 m^3/h durant trois heures en tranche 1. Article 2.2.2 : « ... » au droit du mur REI 120 séparant la zone « 2940 » et la zone « assemblage » . Article 4.11 : Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués.
Constats : L'exploitant a apporté des éléments de réponse à plusieurs demandes formulées à la suite de l'inspection du 7 janvier 2025. Toutefois, trois points restent à ce jour insuffisamment renseignés :

- Article 2.2.1

À la suite de l'inspection du 7 janvier 2025, il avait été demandé à l'exploitant de compléter le contrôle réalisé en 2024 par des mesures unitaires à 1 bar ainsi que par des mesures en simultané par maille.

En séance, l'exploitant présente le contrôle des poteaux incendie, faisant apparaître les mesures unitaires à 1 bar et confirmant le débit disponible en cas de sollicitation simultanée des poteaux.

Ce rapport mentionne également une observation relative à la vidange du poteau n°2. L'exploitant transmet le rapport de maintenance du 3 septembre 2025, indiquant que le poteau n°2 se vidange correctement et que le nez du poteau n°1 a été réorienté afin de faciliter l'accès des services de secours. Lors de la visite sur site, l'inspection constate par ailleurs que le grillage entourant l'accès au poteau n°4 a été découpé afin de faciliter l'intervention des services de secours.

L'inspection clôture donc ce point.

- Article 2.2.2

À la suite de l'inspection du 7 janvier 2025, il avait été demandé à l'exploitant de fournir un justificatif attestant des caractéristiques REI 120 du mur séparatif entre les zones 2940 et assemblage.

L'exploitant transmet trois plans DOE datés de 2023, mentionnant la présence d'un mur en panneaux béton classé REI 120. Lors de la visite sur site, l'inspection constate que ce mur est effectivement réalisé en panneaux béton.

Toutefois, l'exploitant devra transmettre une attestation ou un procès-verbal précisant les caractéristiques du mur et son degré coupe-feu. Ce document devra être conservé pendant toute la durée d'exploitation du site.

- Article 4.11

À la suite de l'inspection du 7 janvier 2025, il avait été demandé à l'exploitant de justifier le recours à l'éthylène comme gaz témoin pour ces capteurs, ainsi que de préciser la référence retenue pour les seuils de 10 % et 25 % de la LIE (LIE du n-propanol ou de l'éthylène).

L'exploitant indique ne pas avoir d'éléments nouveaux sur ce point depuis l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 :
L'exploitant transmettra un certificat attestant du degré coupe-feu REI 120 du mur séparant la zone « 2940 » et la zone « assemblage ».

L'exploitant devra également justifier le recours à l'éthylène comme gaz témoin pour ces capteurs et préciser la référence retenue pour les seuils de 10 % et 25 % de la LIE (LIE du n-propanol ou de l'éthylène).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Bassin de rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 1.3-1
Thème(s) : Risques accidentels, Vanne de sectionnement
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 août 2021, et complétée le 13 août 2021.
Constats : Le porter à connaissance indique que les eaux d'extinction incendie du site sont dirigées vers un bassin de rétention, dont le confinement est assuré par la fermeture d'une vanne d'isolement asservie au système de détection incendie. La fermeture de cette vanne permet d'isoler le bassin de la zone d'infiltration. Lors de la visite sur site, l'inspection constate la présence de la vanne « pompiers n°2 ». Il est demandé à l'exploitant de procéder à sa fermeture manuelle et l'inspection constate que le voyant de position passe bien au vert. À la suite de l'inspection, l'exploitant transmet : • le rapport de vérification de la détection incendie du 28/02/2025 qui indique " contrôle de la commande du pilotage de la vanne martellière bon fonctionnement" • le rapport de maintenance de la vanne murale du 13/03/2025 qui ne mentionne aucune vérification de l'asservissement de la vanne à la détection incendie. L'inspection constate que les éléments présentés ne permettent pas de démontrer le bon asservissement de la vanne au système de détection incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 2 : L'exploitant transmettra un justificatif attestant de la vérification du bon fonctionnement de l'asservissement de la vanne d'isolement à la détection incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Gestion des EP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des EP
Prescription contrôlée :

AP :
L'exploitant réalise, durant une période minimale de 4 ans, un suivi piézométrique visant à confirmer la cote de plus hautes eaux de la nappe souterraine.
« ... » si les résultats du suivi piézométrique révèlent une cote de plus hautes eaux de la nappe supérieure à 158,3 mNGF, l'exploitant procède dans un délai maximum de 6 mois au réaménagement du fond des bassins d'infiltration afin de maintenir une distance minimale de 1 mètre entre le fond des bassins et la nappe.

Constats :

Le porter à connaissance indique que, pour des raisons paysagères, les deux bassins ont été modifiés afin de n'en former qu'un seul. Ces deux bassins d'infiltration devaient initialement disposer d'une hauteur de stockage utile de 1 m, avec une cote de fond de bassin fixée à 158,3 m. La surface du bassin d'infiltration est désormais de 2 700 m^2, avec une hauteur de stockage utile portée à 1,20 m.

L'étude géotechnique G2PRO du 8 septembre 2021 indique une profondeur de fond de bassin située à 160 m NGF.

Le dossier Loi sur l'Eau du 5 août 2021 précise que deux piézomètres seront maintenus sur site pour le suivi piézométrique : MW3 et PZ10bis.

Le document « Suivi piézométrique » du 20 mai 2025 indique notamment que :

- le niveau des plus hautes eaux au droit du bassin est estimé à 159 m NGF ;
- le suivi des sondes piézométriques est réalisé depuis le 15 avril 2024 pour une durée de 3 ans, avec un relevé annuel ;
- l'extrapolation du niveau de nappe au milieu du bassin est effectuée selon la formule suivante : niveau de nappe au point « Milieu bassin » = niveau de nappe en MW3 – x D

D étant la distance horizontale entre les isopièzes passant par MW3 et par le point « milieu bassin », elle est prise égale à 114 m pour ce calcul.
= Le gradient d'écoulement journalier dont l'évolution est présentée en figure 5

=> Sur la base de ces éléments, l'exploitant demande une modification de cette prescription.

En séance, l'exploitant précise que le suivi des niveaux piézométriques est réalisé en continu, avec un relevé et une interprétation annuels. Le prochain rapport est annoncé pour transmission courant mai.
Sur la base des éléments du suivi piézométrique, un recalcul est effectué en séance en retenant les valeurs les plus défavorables :
niveau de nappe au milieu du bassin = 159,8 – 0,0075 × 114 = 158,945 m.
L'inspection indique être en accord avec l'argumentaire de l'exploitant, sous réserve de l'analyse du rapport attendu en mai 2026, permettant le cas échéant de faire évoluer la prescription. Elle demande par ailleurs que les éléments de calcul du niveau de nappe au milieu du bassin soient explicitement présentés dans le rapport.

Lors de la visite sur site, l'inspection constate la présence des deux piézomètres MW3 et PZ10bis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 3 :
L'exploitant transmettra le rapport de suivi piézométrique de mai 2026, incluant la présentation détaillée des calculs du niveau de nappe au milieu du bassin, afin de justifier l'évolution de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entrepôt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Local de charge

Prescription contrôlée :

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage, sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible.

Constats :

La recharge des engins de manutention devait initialement être réalisée dans un local REI 120 dédié exclusivement à cet usage.

Dans son premier porter à connaissance « Balais », l'exploitant indiquait que, pour des raisons organisationnelles, ces zones de charge avaient été transférées dans la zone magasin relevant de la rubrique 1510, conduisant à une cellule de stockage comportant deux points de charge.

L'inspection avait alors rappelé que, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 11 avril 2017, une seule zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage.

En réponse, l'exploitant indique dans le porter à connaissance « Récolement » avoir regroupé les zones de charge au sein d'une unique zone dans la partie magasin.

Lors de la visite sur site, l'inspection constate la présence d'une seule zone de recharge. Toutefois, un stockage qualifié de « temporaire » est implanté à une distance inférieure à 3 mètres de cette zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 4 :
L'exploitant déplacera ce stockage et veillera au respect d'une distance minimale de 3 mètres, matérialisant une zone libre autour de la zone de recharge.
Les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection et pourront être examinés à l'occasion d'une prochaine visite

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Risque explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 1.3-1
Thème(s) : Risques accidentels, Local platine
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 août 2021, et complétée le 13 août 2021.
Constats : Le présent constat concerne le local platine, dont les informations associées sont classées confidentielles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Panneaux photovoltaiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 1.3-1
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux photovoltaiques
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 août 2021, et complétée le 13 août 2021.
Constats : Dans son courrier de demande de compléments, l'inspection rappelle que le site est situé en zone 54 du PPRT de la Vallée de la Chimie et qu'il est exposé à des effets de surpression compris entre 35 et 50 mbar. Elle précise que, selon les règlements des zonages B3 et B3SF, l'installation de panneaux photovoltaïques n'y est pas autorisée. Toutefois, la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat permet une dérogation sur le fondement de l'article L.515-16-1 du code de l'environnement. Dans son courrier de réponse du 18 novembre 2024, l'exploitant indique qu'il déposera un dossier de demande de dérogation, comprenant notamment une étude de résistance des panneaux aux effets de surpression ainsi que des dispositifs d'ancrage associés, conformément à l'arrêté ministériel du 5 février 2020. En séance, l'exploitant précise que ces panneaux ne semblent pas avoir été conçus pour résister à des effets de surpression et qu'il n'existerait pas, à sa connaissance, de solutions industrielles adaptées à ce type de contrainte.

L'inspection indique en conséquence qu'un dossier de demande de dérogation devra être déposé, comprenant notamment :

- la démonstration de l'impossibilité de mettre en œuvre des panneaux photovoltaïques résistants aux effets de surpression ;
- l'analyse des conséquences en cas d'arrachement des panneaux sous l'effet de la surpression, notamment en termes de risques de projection et d'incendie (liés en particulier à des courts-circuits).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 5 :
L'exploitant déposera un dossier de demande de dérogation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Panneaux photovoltaiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux photovoltaiques

Prescription contrôlée :

Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture.

Constats :

Sur site, l'inspection constate la présence d'un dispositif implanté en toiture, assurant l'isolement des onduleurs.

L'exploitant transmet un plan mentionnant « Vulcasteel Wall ép. 150 mm / REI 90 » ainsi qu'une note technique « Panneaux JI Vulcasteel Roof » indiquant une résistance au feu REI 60 à partir d'une épaisseur de 80 mm.

Toutefois, l'exploitant devra transmettre une attestation ou un procès-verbal précisant les caractéristiques de ce dispositif isolant. Ce document devra être conservé pendant toute la durée d'exploitation du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 6 :

L'exploitant transmettra une attestation ou un procès-verbal précisant les caractéristiques de ce dispositif isolant les onduleurs de la toiture.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois